



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2021-1503 portant autorisation de défrichement
sur la commune de PONTENX-LES-FORGES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,
- VU** l'étude d'impact relative au projet de mise en culture sur la commune de PONTENX-LES-FORGES au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement de novembre 2020,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° C2020-151 enregistrée complète le 7 avril 2021, présentée par la SCEA MOUNES représentée par Monsieur Olivier BANOS – 40210 COMMENSACQ et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 08ha 02a 60ca de bois, situés sur le territoire de la commune de PONTENX-LES-FORGES,
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 avril 2021 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R.341-4 du code forestier,
- VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 18 juin 2021,
- VU** la réponse de la SCEA MOUNES à l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2021,
- VU** la reconnaissance des terrains en date du 19 mai 2021,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 21 mai 2021,
- VU** le courrier de notification du procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 1^{er} juin 2021,
- VU** la réponse sans observation de la SCEA MOUNES au PV de reconnaissance des terrains en date du 9 juin 2021,
- VU** la demande d'avis sur le projet de la commune de PONTENX-LES-FORGES en date du 10 juin 2021,
- VU** la demande d'avis sur le projet de la communauté de communes de MIMIZAN en date du 10 juin 2021,
- VU** l'avis défavorable de la commune de PONTENX-LES-FORGES sur la demande de défrichement en date du 30 juin 2021,

VU l'avis complémentaire de la commune de PONTENX-LES-FORGES sur la demande de défrichement en date du 7 août 2021,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de PONTENX-LES-FORGES et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes du 18 août 2021 au 17 septembre 2021 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

VU le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 23 septembre 2021 et consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à la mise en place d'une mesure de génie biologique d'une superficie de 0ha 13a 50ca correspondant à une haie bocagère constituée d'essences locales arbustives et arborescentes le long du fossé en limite Est du projet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface demandée au défrichement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L.341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT la présence d'une zone humide d'une surface de 0ha 33a 77a au sein du projet,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SCEA MOUNES.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 8ha 02a 60ca de parcelles de bois situées à PONTENX-LES-FORGES et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
PONTENX-LES-FORGES	F	299	10,5800	8,0260

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en place d'une mesure de génie biologique d'une superficie de 0ha 13a 50ca correspondant à une haie bocagère constituée d'essences locales arbustives et arborescentes le long du fossé situé en limite Est de la parcelle F 299,

Article 4 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

- deux fois la surface à défricher pour la surface autorisée au défrichement soit 8ha 02a 60ca x 2 : 16ha 05a 20ca

Article 5 – Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 4, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en feuillus sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (16ha 05a 20ca – surface compensée en boisement de résineux) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de feuillus = 1 200 €/ha

Le bénéficiaire a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 16ha 05a 20ca x 3 700 € = 59 392, 40 €

Le choix retenu par le bénéficiaire est à formaliser dans la déclaration annexée au courrier de notification du présent arrêté.

Article 6 – Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le bénéficiaire en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 5, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

Article 7 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 59 392,40 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 8 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 9 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats. Les travaux de défrichement en zone humide ne pourront être réalisés qu'après l'autorisation délivrée suite au dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 10 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L.341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 11 – Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 OCT. 2021

Po
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

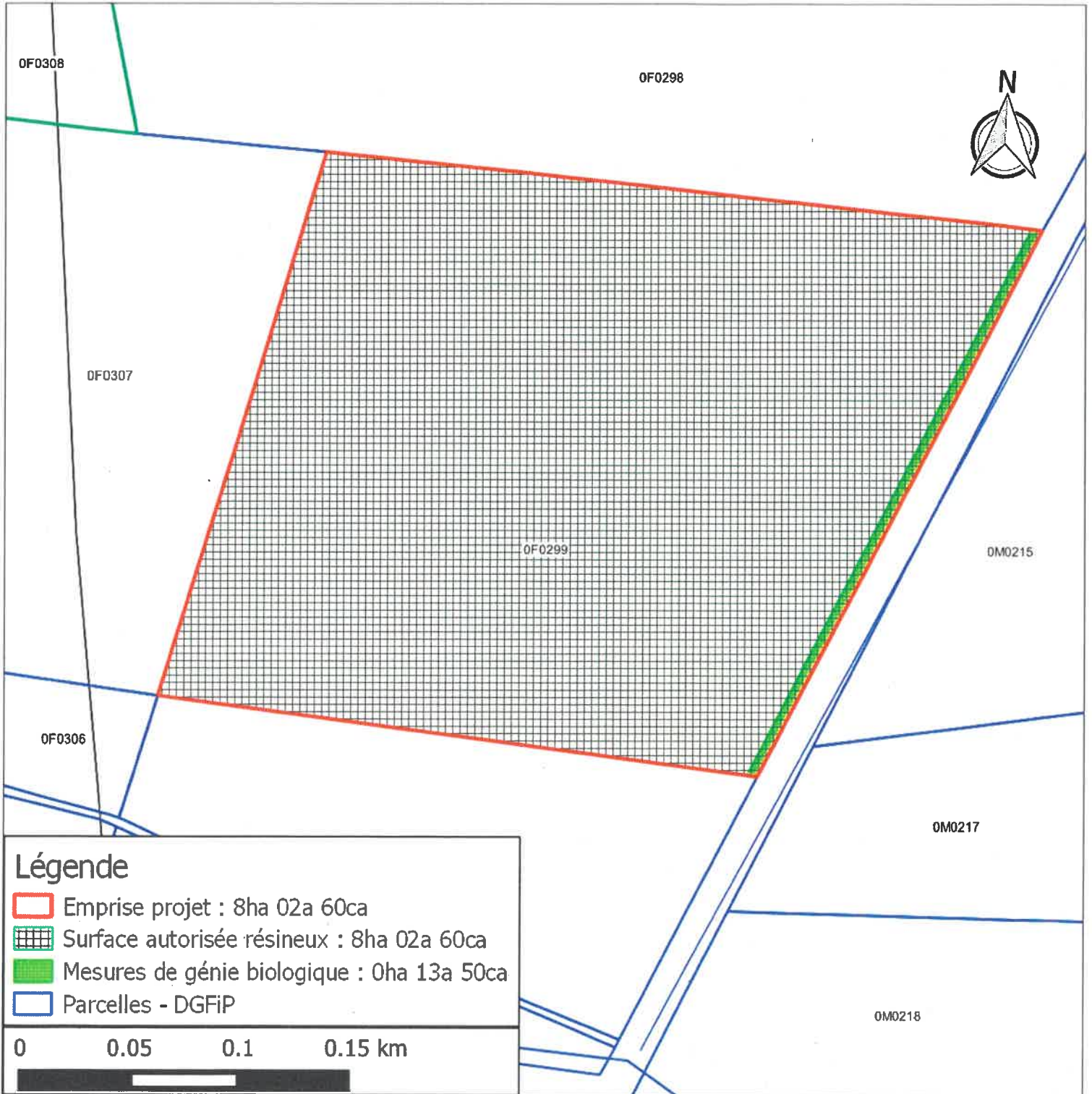
Le directeur adjoint

~~Laurent LHERBETTE~~

Nadine CHEVASSUS

Annexe à l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2021-1503

Commune de PONTENX-LES-FORGES



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : ©IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFiP Cadastre© Droits de l'Etat
réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
Le directeur adjoint

Laurent LHERBETTE
Nadine CHEVASSUS

